

|                             |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE<br>FRANÇAISE     |
| DÉPARTEMENT DE<br>L'HÉRAULT |
| CANTON DE<br>LODÈVE         |

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

|                 |
|-----------------|
| numéro          |
| MLDC_201117_100 |

portant sur

### CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À LA SALLE D'ANIMATION ET DU FOYER DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR L'ASSOCIATION TRAVELLING / CIE LA COUR SINGULIÈRE

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,  
**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,  
**VU** la réglementation en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph Galtier, sur la Commune de Lodève, comprenant la Médiathèque, une salle d'animation et un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

**CONSIDÉRANT** que le foyer/bar du Pôle culturel, nommé Le Patio, est soumis au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures culturelles du territoire Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** que l'association Travelling / Cie la cour singulière demande à bénéficier de la salle d'animation et du foyer du lundi 23 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus, pour une résidence de création,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation du domaine public de la salle d'animation et du foyer du Pôle culturel Confluence avec l'association Travelling / Cie la cour singulière, du lundi 23 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus, pour une résidence de création, à l'exclusion de toute autre activité,

**ARTICLE 2 :** Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente décision,

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix sept novembre deux mille vingt,

Le Maire  
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



## CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

### Pôle culturel Confluence

### Salle d'animation et foyer

#### ENTRE :

##### **LA VILLE DE LODEVE**

Adresse : place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par la Maire, Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « la ville de Lodève »

#### **D'UNE PART**

#### **ET**

##### **Nom de l'association : Association Travelling / Cie la cour singulière**

Adresse : 12 rue Barthélemy Luchaire – 34 700 LODEVE

N° siret : 350 049 851 000 50 / code APE : 9001Z

Téléphone : 06 18 24 84 66

Adresse email : cielcoursingulière@gmail.com

Représentée par Brigitte CORDONNIER en qualité de PRÉSIDENTE

ci-après dénommée « l'occupant »

#### **D'AUTRE PART**

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié Rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Est soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

**En référence au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, chapitre 5 - article 45, le prêt de la salle est autorisé aux activités des artistes professionnels.**

**C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper :

**- la salle d'animation, située au sein du pôle culturel Confluence.**

Est autorisée l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

**Nom de l'événement : résidence de création de la cie la cour singulière**

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

**- DU LUNDI 23 NOVEMBRE AU VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2020 INCLUS**

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

### **Article 5 : Obligations de l'occupant**

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

### **Nettoyage**

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

### **Mesures de sécurité**

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

En dehors des heures d'ouverture de la médiathèque, un agent d'astreinte viendra en fin de prêt réactiver l'alarme et vérifier la bonne fermeture des lieux.

L'utilisateur des lieux doit le prévenir dans un délai pertinent par rapport à la fin de la manifestation, attendre sa venue et lui remettre les badges d'accès.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

### **Responsabilité**

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

#### **Mesures sanitaires**

Compte tenu de la situation de crise sanitaire liée au COVID 19, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les gestes barrières et toutes autres recommandations pour limiter la propagation de l'épidémie COVID 19 :

- port du masque obligatoire dans la salle
- utilisation du gel hydroalcoolique à l'entrée de la salle
- respect d'une distance d'un siège entre les groupes (chaque groupe étant constitué d'un maximum de 10 personnes)
- respect d'une distance de 2 mètres entre les intervenants et le public

#### **Article 6 : Compétence juridictionnelle.**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève  
le

Fait à Lodève  
le 17/11/2020

Pour l'association,

Pour la ville de Lodève